



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## service national

Question écrite n° 4147

### Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le régime dérogatoire en matière de service national, qui pèse sur les membres de la communauté harki depuis la signature de la convention franco-algérienne du 11 octobre 1983. Afin de faciliter leur enracinement dans le creuset national, les harkis devraient accomplir leurs obligations de service national et être mobilisés exclusivement en France. Or, depuis la signature de la convention bilatérale entre la France et l'Algérie, les enfants de harkis ont la possibilité de remplir ces obligations dans l'un des deux pays au choix. Cette loi dite « Mauroy-Brahimi » heurte profondément leur sentiment d'appartenance à la communauté nationale et crée pour eux une situation ambiguë. En effet, ce « choix » qui leur est offert et qui serait impensable pour tout jeune Français de souche, les marginalise, les discrimine et jette la suspicion sur l'ensemble de la communauté harki. La prochaine suppression du service national ne peut d'ailleurs qu'aggraver cet état de choses. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées dans les plus brefs délais, afin d'abroger les dispositions prévues par la convention franco-algérienne du 11 octobre 1983.

### Texte de la réponse

Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire, à titre liminaire, que les accords bilatéraux conclus avec certains pays étrangers pour éviter aux jeunes binationaux d'être soumis à l'obligation du service national dans chacun des deux pays dont ils ont la nationalité ne sont pas remis en cause par la nouvelle loi sur le service national en France. S'agissant de la convention franco-algérienne du 11 octobre 1983, elle n'offre, comme toutes les autres, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que la possibilité aux jeunes binationaux de remplir leurs obligations militaires dans l'un des deux pays, sans qu'aucun caractère contraignant ne s'attache à ce choix. Il semble donc évident que les enfants de harkis ont toute faculté de marquer leur enracinement dans le territoire français en choisissant d'y accomplir leurs obligations militaires. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne devrait pas modifier cette totale liberté d'option, qui ne pénalise en rien les enfants de harkis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Guibal](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4147

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3243

**Réponse publiée le** : 15 décembre 1997, page 4620